

Département	<b>Meurthe et Moselle</b>
Arrondissement	<b>NANCY</b>
Canton	<b>SEICHAMPS</b>

**COMMUNE de SEICHAMPS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du Lundi 29 mars 2010

**NOMBRE**

de conseillers en exercice

29

de présents

23

de votants

28

**L'an deux mil dix, le lundi vingt-neuf mars**, le Conseil Municipal de la Commune de SEICHAMPS étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Henri CHANUT

**Etaient présents** : MM. CHANUT, CHARPENTIER, COCHE, BRZAKOVIC, INGRET, EGLOFFE, SCHNEIDER, GARCIA, BOICHE, KLOUTZ, GRANJON, GUILLAUME, KEINERKNECHT

Mmes GLESS, TREIBER, MEON, REVOL, AGOSTINI, DIONNET, LANUEL FABRI, KRIER, MAISTRE

**Etait absent** : M. CLERC

**OBJET**

**Cartographie du bruit**

**N°14/2010**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :**

Melle WOLFARTH à M. CHANUT  
Mme LEMINEUR à Mme LANUEL  
Melle DIART à M. CHARPENTIER  
Mme PANIS à M. GRANJON  
M. LECOMTE à M. GUILLAUME

A l'unanimité, Madame Marie-Noëlle MAISTRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : **JR.GARCIA**

*Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 23 mars 2010. Cet acte est rendu exécutoire par transmission en préfecture le 30 mars 2010 et affichage en Mairie le 31 mars 2010.*

**Le Maire,  
Henri CHANUT**

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. La directive définit une approche basée sur la détermination cartographique de l'exposition au bruit, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'actions au niveau local.

La réglementation européenne a fait l'objet d'une transposition en droit français, par les articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement, le décret du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006.

Cette réglementation désigne les EPCI compétents en matière de bruit, et à défaut les communes, comme autorités habilitées à réaliser les cartes de bruit et les plans.

La Communauté Urbaine du Grand Nancy au titre de sa compétence en termes de « négociation et mise en œuvre des dispositifs contractuels relevant de l'agglomération concernant la protection de l'environnement » pilote l'établissement des cartes du bruit sur l'agglomération et a confié la mission technique de modélisation au bureau d'études Ingérop, suite à un appel d'offre conclut en septembre 2007.

**Les cartes réalisées et restituées sont :**

▣ **Les cartes de type A** : les zones exposées au bruit pour chaque type de source (routière, ferroviaire, industrielle et aérienne). Les cartes de bruit sont établies en **Lden** et **Ln** :

-**Lden** est un indicateur du niveau de bruit global pendant la journée, la soirée et la nuit utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit.

-**Ln** est un indicateur du niveau sonore pendant la nuit (22 h-6 h).

▣ **Les cartes de type B** : elles concernent les secteurs affectés par le bruit tels qu'ils sont arrêtés par le Préfet. Le classement sonore des infrastructures de transport étant en cours d'actualisation sur l'ensemble de l'agglomération, ces cartes ne sont pas présentées en l'état actuel. Par contre, le report de ces informations dans le POS/PLU est effectif depuis le 30 juin 2007.

▣ **Les cartes de type C** : elles concernent les zones où les limites sont dépassées pour ce qui concerne les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé.

▣ **Les cartes de type D** : ce sont les cartes d'évolution basées sur la modélisation des projets. Aucune carte de type D n'a été réalisée sur le territoire de la Ville, en l'absence de données exploitables.

Les dépassements observés conduiront les autorités gestionnaires des infrastructures concernées à prendre en compte ces nuisances et à proposer un plan d'actions visant à protéger les habitants ou les établissements sensibles. En tenant compte de ces différentes démarches, un Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement sera élaboré dans un délai d'une année.

Les cartes du bruit ne constituent pas une servitude d'utilité publique, et ne sont donc pas annexées au P.L.U. En revanche, elles doivent être mises à disposition du public par voie électronique (obligation réglementaire).

**Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la réalisation des cartes de bruit et d'en prendre connaissance.**

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme.

LE MAIRE,  
**Henri CHANUT**